

Arrêté interministériel du 26 Jomada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 fixant le modèle type du cahier des charges fixant les conditions particulières d'exploitation des infrastructures sportives publiques concédées, p.13.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre des finances et,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1988;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment son article 93;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 91-419 du 2 novembre 1991 relatif à la concession d'infrastructures sportives, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 93-283 du 9 Jomada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant changement de la dénomination des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 susvisée, et de l'article 3 du décret exécutif n° 91-419 du 2 novembre 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle type du cahier des charges portant les conditions particulières d'exploitation des infrastructures sportives publiques réalisées sur concours de l'Etat et des collectivités locales, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'environnement

Abdelmalek SELLAL

P. le ministre des finances,
Le ministre délégué
auprès du ministre des finances
chargé, du budget

Ali BRAHITI

Le ministre de la jeunesse
et des sports
Mohamed Aziz DEROUAZ

ANNEXE

Modèle type du cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe les conditions particulières d'exploitation des infrastructures sportives publiques réalisées sur concours financier de l'Etat et des collectivités locales concédées aux structures d'organisation et d'animation du système national de culture physique et sportive ou à tout autre organisme et/ou établissement créé à cet effet, ci-après désignés " le concessionnaire " et ce, en application de l'article 93 de l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive et de l'article 3 du décret exécutif n° 91-419 du 2 novembre 1991 relatif à la concession d'infrastructures sportives.

TITRE I

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.- Le droit d'exploitation est concédé au concessionnaire.

Est entendu par "organisme et/ou établissement créé à cet effet", toute personne morale de droit public ou privé.

Art. 2. Les éléments de la ou des installations sportives concédées comprennent

- l'appellation,
- le matériel ou les objets mobiliers servant à l'exploitation et aux opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal,
- le droit à la jouissance. des locaux dans lesquels sont exploitées les

installations.

TITRE II CONDITIONS GENERALES

Art. 2. - La concession est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable dans les mêmes formes et prend effet à compter de la date d'application de la convention et du cahier des charges par les autorités concernées.

La concession accordée est précaire et révocable à tout moment.

Art. 4. - La convention et le cahier des charges sont approuvés:

- après délibération de l'Assemblée populaire élue concernée par le wali, après avis technique de la direction de la jeunesse et des sports de wilaya lorsqu'il s'agit d'infrastructures sportives relevant du domaine public des collectivités territoriales,

- par le ministre de la jeunesse et des sports lorsqu'il s'agit d'infrastructures sportives relevant du domaine public de l'Etat.

Copies de la convention et du cahier des charges sont transmises au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Art. 5. - Est annexé à la convention citée à l'article précédent, un état de consistance portant désignation précise des différents éléments corporels et incorporels composant chaque installation.

Remise :

Art. 6. - L'état des lieux et l'inventaire détaillé des matériels mobiliers sont dressés contradictoirement le jour d'entrée en jouissance entre le représentant de la personne morale affectataire ou propriétaire (concedant), le responsable local des domaines, le chef de service concerné de la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya et le concessionnaire.

Toutefois, lorsque il s'agit d'infrastructures sportives relevant du domaine public des collectivités territoriales, la contribution des services des domaines est effectuée à titre facultatif pas obligatoire.

L'Etat des lieux et l'inventaire en question sont annexés à la convention de concession après avoir été signés par les personnes ci-dessus désignées.

Copie de ces documents est adressée aux services des domaines aux fins de consignation sur les sommiers de consistance des biens de l'Etat ou de la collectivité locale.

Garantie :

Art. 7. - Le concessionnaire prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au moment de leur remise, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour vice caché ou erreur dans la désignation.

Toutefois, le concédant est tenu d'apurer tous litiges contractés antérieurement à la signature de la convention de concession.

Art. 8. - La situation administrative et professionnelle des personnels techniques et administratifs exerçant au sein de l'infrastructure concédée à la date de la concession est régularisée, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 91-419 du 2 novembre 1991, relatif à la concession d'infrastructures sportives, dans des modalités fixées par la convention prévue à l'article 3 ci-dessus.

TITRE III EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Art. 9. - Le concessionnaire assure le fonctionnement, l'exploitation et la gestion de la ou des installations sportives concédées. .

Art. 10. -En vue de la rentabilisation optimale des installations concédées, le concessionnaire peut organiser, à titre accessoire, tous spectacles à caractère social, culturel, sportif ou de loisirs.

Toutefois, les activités prévues à l'alinéa précédent ne peuvent, en aucun cas, détourner la vocation principale des installations sportives concédées au titre du présent cahier des charges.

Art 11 . - La confection de la billetterie et des feuilles de recettes, utilisées dans chaque installation sportive concédée, est assurée par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art.12. - Pour le déroulement de la préparation des équipes, des manifestations et compétitions sportives officielles, le concessionnaire est tenu de se conformer aux calendriers et aux règlements techniques établis par les ligues et fédérations sportives régissant la ou les disciplines sportives concernées.

Le calendrier est fixé conjointement entre le concessionnaire et les ligues et fédérations préalablement à toute manifestation ou compétition.

Art. 13.- Le concessionnaire est tenu d'accorder la priorité d'utilisation des installations sportives publiques qui lui sont concédées pour toutes manifestations ou compétitions à caractère national ou international de toutes natures programmées et organisées par ou sous l'égide du concédant sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. - Lorsqu'il y a sujétion d'intérêt général ou de valorisation du patrimoine, le concessionnaire reçoit une compensation sous forme de dotation ou de subvention de l'Etat, de la wilaya ou de la commune conformément aux procédures établies dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Responsabilité :

Art. 15. - Le concessionnaire supportera les conséquences de tous accidents qui pourraient se produire au cours de la concession relativement à l'exploitation de l'établissement et aux installations existantes aussi bien

en ce qui s'applique aux accidents causés au personnel et aux tiers qu'aux-dommages causés aux objets mobiliers et matériels.

Il lui appartiendra de contracter à cet effet toutes assurances, nécessaires.

Entretien des installations sportives :

Art. 16. - Le concessionnaire devra en jouir par lui même sans pouvoir en changer la destination, Il doit assurer une exploitation normale des installations sportives, veiller à la conservation des mobiliers matériels et appareils, procéder à ses frais, à la réparation et au remplacement du matériel détruit ou usagé, que la destruction ou la disparition résulte de l'usage normal ou de toute autre cause ne résultant pas du cas de force majeure ou du cas forfuit.

En outre, le concessionnaire est tenu des réparations qui deviendraient nécessaires en cours d'exploitation.

Art. 17. - Le concessionnaire est tenu d'assurer intuite personae une gestion normale, rationnelle et diligente de l'infrastructure sportive concédée.

A ce titre, il est chargé en outre de :

- veiller au bon entretien des installations des bâtiments et des équipements mis à sa disposition et à leur bon fonctionnement
- assurer le fonctionnement normal de l'installation concédée ;
- assurer les charges d'exploitation (eau, gaz, électricité, téléphone..)
- prendre, en relation avec les structures et services concernés, les mesures susceptibles de restreindre les causes des expressions violentes émaillant le déroulement des manifestations sportives prévues dans l'enceinte de l'infrastructure sportive concédée.

Art. 18. - Le concessionnaire est tenu de souscrire toutes assurances contre tous les risques pouvant survenir sur l'installation sportive ou à l'occasion des activités qui y sont déployées.

En cas de sinistre par l'incendie, l'indemnité allouée revient au concédant Mention de cette clause devra être insérée dans la police d'assurance.

Contrôle de l'exploitation:

Art. 19. - Conformément à l'article 10 du décret exécutif n° 91-419 du 2 novembre 1991 susvisé, il pourra être procédé à l'inspection et au contrôle des installations et des activités qui s'y déroulent par les administrations compétentes qui auront pour mission, notamment de veiller à l'entière exécution des clauses du présent cahier des charges.

Le concessionnaire devra, à cet égard, donner aux agents des administrations chargées de cette inspection et de ce contrôle, toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

Impôts, charges et servitudes :

Art. 20. - Le concessionnaire acquittera les impôts et autres charges de toute nature, à raison de l'exploitation de la ou des installations sportives qui lui sont concédées.

Le concessionnaire est tenu de faire face, pendant la concession, à toutes les servitudes qui peuvent grever les installations concédées.

Il satisfera à tous les règlements administratifs.

Redevances :

Art. 21. - Le concessionnaire acquittera une redevance dont le montant est fixé par les services des domaines selon les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article 138 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988.

Le recouvrement de la redevance, au titre des infrastructures relevant du domaine public de l'Etat, est effectué par le concédant. Ce dernier est chargé d'effectuer le reversement de la quote-part revenant au budget de l'Etat dans le cas où il s'agit d'un organisme public gestionnaire.

Le recouvrement de la redevance, au titre des infrastructures relevant du domaine public des collectivités territoriales est effectué par la collectivité, territoriale concernée.

Art.22. - Le concessionnaire est tenu de s'acquitter des quotes-parts des recettes réalisées à l'occasion des différentes compétitions, manifestations et spectacles de toutes natures tenus dans les installations concédées et revenant de droit aux différents établissements, organismes et institutions tels que prévus par la législation et la réglementation en vigueur, notamment l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Règlement des litiges :

Art. 23. - Tout litige entre le concessionnaire et le concédant relève des juridictions territorialement compétentes.

Préalablement à toute action judiciaire, le concessionnaire et le concédant sont tenus de régler leur litige à l'amiable.

Cession de la concession:

Art. 24. - Toute cession totale ou partielle de la concession est interdite.

Art. 25. - Le concédant se réserve le droit de mettre un terme, à titre temporaire ou définitif, à la concession pour manquement aux obligations prévues par la convention ou le présent cahier des charges.

Art. 26. - Si le concessionnaire ne remplit pas ou excède les obligations imposées par le présent cahier des charges, le retrait de la concession peut être prononcé après mise en demeure par le concédant qui devra aviser l'autorité compétente. Dans le cas de ce retrait, le concessionnaire ne peut être indemnisé et devra apurer tous litiges et obligations contractées pendant la concession.

Si le concessionnaire demande le retrait de la concession, celui-ci ne pourra en aucun cas réclamer d'indemnisation.

Le concessionnaire est tenu, dans ce cas, d'aviser le concédant au moins deux (2) mois avant sa décision.

Le concessionnaire est tenu, en outre, au respect de la procédure prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 27. - Dans tous les cas prévus à l'article précédent, le concessionnaire devra restituer au concédant

1) les installations sportives garnies de tous leurs mobiliers matériels et appareils

2) les locaux servant à l'exploitation

3) les équipements directement liés au fonctionnement de l'installation et acquis durant la période de la concession .

La remise des lieux et du matériel est faite selon les mêmes formes que celles prévues à l'article 6 ci-dessus.